

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

246
DECRET D/2017/...../PRG/SGG
PORTANT CREATION D'UNE SOCIETE DE TELECOMMUNICATIONS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu La Constitution ;
- Vu La Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu La Loi L/2015/018/AN du 13 aout 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée ;
- Vu La loi L/2016/075/AN du 30 décembre 2016 portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics ;
- Vu Le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu Le Décret D/2016/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;
- Vu Le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu Le Décret D/2016/216/PRG/SGG du 08 juillet 2016, portant organisation et attributions du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- Vu Le Décret D/92/141/PRG/SGG du 2 juin 1992 autorisant la création de la société de télécommunications de Guinée (Sotelgui) ;

Sur proposition du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique

DECRETE :

Article 1^{er} : Dissolution de la Sotelgui

La Sotelgui est dissoute à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Décret.

Article 2 : Reprise des actifs de la Sotelgui par l'Etat

L'Etat reprend en pleine propriété tous les actifs inscrits dans les comptes de la Sotelgui au 31 décembre 2012 en vue de les transférer à la société visée à l'article 4 ci-après.

Article 3 : Reprise du passif de la Sotelgui

L'Etat reprend le passif figurant dans les comptes de la Sotelgui au 31 décembre 2012 et en devient le débiteur exclusif.

L'Etat procèdera au règlement de ce passif, le cas échéant, dans le cadre d'accords spécifiques avec les créanciers qui ont procédé à la déclaration de leurs créances auprès du Tribunal de Première Instance de Kaloum dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre de la Sotelgui le 14 août 2013.

Article 4 : Création et dénomination d'une nouvelle société

Il est créé une Société de Télécommunications, dénommé « **Guinée-Télécoms** », placée sous la tutelle technique du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique. La tutelle financière est assurée par le Ministre en charge des Finances.

Article 5 : Statut

La société Guinée-Télécoms est une société anonyme (S.A.), conformément à la législation et à la réglementation régissant les sociétés publiques en République de Guinée, et les règles de l'OHADA.

Article 6 : Siège

Le siège social de **Guinée-Télécoms** est fixé à Conakry, Quartier Almamya, Commune de Kaloum. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République de Guinée répondant aux conditions légales, par décision du Conseil d'Administration.

Article 7 : Missions

Guinée-Télécoms exerce dans tous les domaines des télécommunications et des TIC, dans l'intérêt de ces actionnaires.

Article 8 : Organisation

La société **Guinée-Télécoms** est administrée par un Conseil d'Administration et une Direction Générale, conformément aux règles de l'OHADA.

Article 9 : Apport en nature

Au plus tard le 31 octobre 2017, l'Etat procède à l'apport en nature des actifs visés à l'article 1^{er} du présent Décret à la Société Guinée Télécom.

Article 10 : Ouverture du capital de Guinée Télécom

Au plus tard le 31 octobre 2017, l'Etat procède à l'ouverture du capital de la Société Guinée Télécom, par cession d'au moins 70% de son capital au secteur privé, moyennant le paiement comptant du prix de cession.

Le cessionnaire est choisi dans le cadre de négociations directes avec les candidats retenus sur une liste restreinte arrêtée par le Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

Article 11 : Participation des personnes privées guinéennes

Une proportion du capital de la Société peut être réservée par arrêté du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique à des personnes physiques ou morales de nationalité guinéenne autres que le cessionnaire visé à l'article 10 ci-dessus.

Article 12 : Dispositions finales

Le présent Décret prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 SEP. 2017



Pr Alpha CONDE